

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 017472 25 00003M1

dossier déposé le 30/07/2025

Par : Monsieur Clément LABBÉ

Demeurant à :

26 Rue la Pérouse

17 230 Villedoux

Pour : Modification de la clôture en alignement

Sur un terrain sis :

4 impasse de la Bardane

Lotissement "Le Champs du Bois"

17 230 VILLEDoux

Cadastré : ZC121

Superficie du terrain : 225,00 m²



LE MAIRE,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,

Vu les plans et pièces annexés à la demande,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 30/07/2025,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 19/05/2021, mis à jour le 07/12/2021 et modifié le 06/07/2022,

Vu le règlement de la zone 1AU du PLUI

Vu le PA 017 472 23 C0001 – Le Champs du Bois, accordé en date du 27/02/2023 et son modificatif accordé en date du 20/12/2023,

Considérant que le règlement du PLUI n'est pas respecté,

Considérant que le PLUi énonce :

A l'alignement des voies et emprises publiques et en limites séparatives avec les voies et emprises privées ouvertes à la circulation publique :

Les clôtures doivent être constituées soit :

- d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,20 m, les piliers pouvant être d'une hauteur supérieure,
- d'un mur-bahut d'une hauteur maximale de 1,20 m surmonté d'une grille ouvragée,
- d'un grillage de couleur foncée ou d'un dispositif à claire-voie. Les grillages devront être doublés de haies vives d'essences locales variées conformément à la liste d'essence de l'OAP « Lisières Urbaines ».

Les clôtures ne peuvent pas dépasser une hauteur de 1,60 m.

Qu'il ressort des pièces présentées à l'appui de la demande susvisée que le projet consiste à mettre en place des gabions en limite d'alignement.

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions susmentionnées, que par la suite, la demande ne peut être que rejetée,

DECISION

Article unique :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable susvisée pour l'objet décrit dans la demande.

Fait à VILLEDoux

Le 11/08/2025

Monsieur Daniel BOURSIER

L'adjoint au Maire en charge de l'Aménagement



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Transmis au contrôle de la légalité le : 12/08/2025

Notification au pétitionnaire le : 12/08/2025

☐ Remis en main propre

Signature du pétitionnaire

☒ Transmise par courrier (Recommandé avec AR)

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86 020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.